IT-04-74-T
037464-037460
22 January 2008

37464
SF

	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	Affaire n° :	IT-04-74-T
		Date :	22 janvier 2008
		Original :	FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti**
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **22 janvier 2008**

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

Décision portant sur la requête de l'Accusation aux fins de modification de la liste des pièces à conviction et d'admission en vertu de l'article 94 bis du Règlement (Vranica)

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Prosecution Motion to Add Experts Reports to its Rule 65 ter List and to Tender Them into Evidence pursuant to Rule 94 bis (Vranica Forensic Evidence)* », déposée à titre partiellement confidentiel par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 10 décembre 2007 (« Requête »), dans laquelle l'Accusation prie la Chambre de l'autoriser à ajouter trois pièces, deux rapports émanant de deux experts liés à l'exhumation et à l'examen génétique des dépouilles du site de Goranći ainsi qu'un document contenant les *curricula vitae* desdits experts[1], à sa liste des pièces à conviction[2] (« Eléments de preuve proposés ») ainsi que d'admettre celles-ci, et à laquelle sont jointes trois annexes dont la première est confidentielle,

VU qu'à l'audience du 12 décembre 2007, les conseils des six accusés de la présente affaire (« Défense ») ont demandé une extension de délai pour déposer une réponse à la Requête sans pour autant solliciter une date particulière d'échéance, et que la Chambre a décidé de faire droit à la demande de la Défense en lui accordant un délai jusqu'au 7 janvier 2008[3],

ATTENDU cependant que la Défense n'a pas déposé de réponse à la Requête,

ATTENDU que, dans la Requête, l'Accusation avance qu'elle a reçu les deux rapports d'expertise le 10 décembre 2007[4],

ATTENDU que l'Accusation avance également que l'exhumation et l'examen génétique des dépouilles du site de Goranći ont fait l'objet du témoignage récent d'Amor Mašović les 26 et 27 novembre 2007[5],

ATTENDU que la Chambre va dans un premier temps se concentrer sur la demande de l'Accusation aux fins de modification de la liste des pièces à conviction déposée en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») pour y ajouter les Elément de preuve proposés,

---

[1] L'Accusation propose pour ces trois pièces les cotes P 10362, P 10363 et P 10364.
[2] Liste des pièces à conviction, déposée à titre confidentiel le 19 janvier 2006.
[3] Compte rendu d'audience en français, p. 25735-25736.
[4] Requête, par. 2-3.
[5] Requête, par. 1.

ATTENDU que pour accueillir favorablement une demande d'ajout de pièces à la liste des pièces à conviction déposée par l'Accusation en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement, la Chambre doit veiller à ce que les droits de la défense soient respectés en s'assurant que tout ajout de pièces soit communiqué suffisamment à l'avance et ne puisse gêner la Défense dans la préparation de sa défense[6],

ATTENDU que la Chambre peut tenir compte d'autres facteurs qui militent en faveur ou en défaveur de la demande d'ajout de pièces à la liste, comme l'existence d'un rapport avec l'acte d'accusation ou de tout autre motif valable susceptible de justifier la modification de la liste de pièces à conviction[7],

ATTENDU qu'en vertu de l'article 20 du Statut du Tribunal (« Statut »), la Chambre doit veiller à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que les droits de l'accusé soient pleinement respectés et que conformément à l'article 21 du Statut, l'accusé a le droit d'être jugé sans retard excessif et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la présentation de sa défense,

ATTENDU que la modification de la liste des pièces à conviction à ce stade-ci du procès pourrait porter atteinte aux droits des Accusés tels que mentionnés ci-dessus,

ATTENDU que la Chambre constate que, pour justifier la présentation tardive des Eléments de preuve proposés, l'Accusation expose qu'elle n'a reçu lesdits rapports qu'en date du 10 décembre 2007,

ATTENDU que la Chambre constate que le rapport du Dr. Thomas Parsons porte la date du 6 décembre 2007[8],

ATTENDU par ailleurs que dans la « *Prosecution Motion to Add two Exhibits to Rule 65 ter Exhibit list (Witness Mašović/Vranica Exhumation Documents)* », déposée par l'Accusation à

---

[6] Voir par exemple *Le Procureur c/ Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, Décision relative à la demande de modification de la liste des pièces à conviction présentée par l'Accusation en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 15 décembre 2005, p. 3; *Le Procureur c/ Popović et consorts,* affaire n° IT-05-88-T (« *Decision on Prosecution's motion for leave to amend the rule 65 ter exhibit list* »), 6 décembre 2006 (« Décision Popović »), p. 7 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1, Décision relative à la demande d'autorisation de modifier la liste des pièces à conviction à charge présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 21 décembre 2006 (« Décision Milošević »), p. 2.

[7] Voir par exemple Décision Popović, p. 8 ; *Le Procureur c/ Halilovic*, affaire n° IT-01-48-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier sa liste de pièces à conviction déposée en application de l'article 65 *ter* e) iii) du Règlement, 14 février 2005, p. 3 (« Décision *Halilovic* »); Décision Milošević, p. 2.

[8] Voir Annexe 2 à la Requête.

titre confidentiel le 15 novembre 2007 et sur laquelle il a été statué par décision de la Chambre du 22 novembre 2007[9], l'Accusation avait déjà annoncé que compte tenu des lenteurs liées aux procédures d'autopsie actuellement en cours en République de Bosnie et Herzégovine, elle comptait déposer des éléments de preuve additionnels au fur et à mesure de leur réception,

ATTENDU ensuite que ces documents s'inscrivent dans le droit fil des allégations développées par l'Accusation à travers les pièces déjà contenues dans sa liste 65 *ter* du Règlement et qui ont été présentées par l'intermédiaire du témoin Amor Mašović,

ATTENDU en outre que la demande de l'Accusation ne porte que sur un nombre très limité de pièces,

ATTENDU enfin que ces documents intéressent directement les allégations figurant au paragraphe 95 de l'Acte d'accusation modifié, dans la mesure où elles portent sur l'exhumation de plusieurs corps identifiés comme étant des victimes détenues au bâtiment Vranica et disparues le 10 mai 1993,

ATTENDU que du reste la Défense ne s'oppose pas à l'ajout des Eléments de preuve proposés sur la liste des pièces à conviction,

ATTENDU que, dans ces circonstances, bien que l'ajout des Eléments de preuve Proposés est demandé à un stade très avancé de la procédure, la Chambre estime que l'ajout tardif de ceux-ci à la liste de pièces à conviction déposée en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement ne porte pas atteinte aux droits des Accusés de préparer leur défense,

ATTENDU par ailleurs que la Chambre constate que les Eléments de preuve proposés sont *prima facie* pertinents et dotés d'une certaine valeur probante,

ATTENDU que la Chambre estime par conséquent qu'il est dans l'intérêt de la justice de les ajouter à la liste des pièces à conviction,

ATTENDU qu'à la lecture des rapports d'expertise et des qualifications professionnelles de Thomas Parsons et Sharna Daley, la Chambre estime qu'ils peuvent bénéficier de la qualité d'experts concernant les matières évoquées dans leur rapport,

---

[9] Décision portant sur la requête de l'Accusation aux fins de modification de la liste des pièces à conviction (7 documents concernant les détenus du bâtiment Vranica et leur exhumation), confidentielle, 22 novembre 2007.

ATTENDU en outre que la Défense ne s'oppose pas aux rapports d'expertise ni ne conteste leur qualité d'experts,

ATTENDU par conséquent que la Chambre décide d'admettre les Eléments de preuve proposés sans que les témoins experts ne soient appelés à déposer en personne,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 73 *bis*, 89 C) et 94 *bis* du Règlement,

FAIT DROIT à la Requête, et, en conséquence,

AUTORISE l'Accusation à ajouter les Eléments de preuve proposés à la liste déposée en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement, **ET**

ADMET les Eléments de preuve proposés.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Antonetti

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 22 janvier 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]